

Statuts de l'association

Pôle d'expression théâtrale de l'EPFL et de l'UNIL (PET)

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

¹ L'association « Pôle d'expression théâtrale de l'EPFL et de l'UNIL », dont l'acronyme est « PET » (ci-après « l'Association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le siège de l'Association est à Lausanne.

Article 3

¹ L'Association a pour but de promouvoir les arts dramatiques tels que le théâtre, l'improvisation théâtrale et le cinéma, par des représentations, des spectacles, des projections, des festivals, des ateliers, des concours ou d'autres événements à l'EPFL et à l'UNIL.

² L'Association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

³ L'Association ne poursuit pas un but lucratif.

Titre II

Membres

Article 4

Les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL peuvent être admis comme membres de l'Association. Pour autant que l'Association reste majoritairement constituée d'étudiants, peuvent également être admis les diplômés (*alumnis*) et les collaborateurs de ces écoles, ainsi que, exceptionnellement, toute autre personne intéressée par les buts de l'Association.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre relève de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus. La décision de l'assemblée générale est définitive.

² La personne souhaitant devenir membre peut le requérir soit par demande écrite adressée au comité (un courrier électronique respectant la forme écrite), soit en s'acquittant directement de l'éventuelle cotisation. En cas de refus du comité, la cotisation sera remboursée à la personne.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission. Elle se perd également automatiquement par l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'UNIL ou de l'EPFL. Il est précisé que le membre exmatriculé peut demander à rester membre de l'Association à un autre titre qu'étudiant, dans la limite des catégories de membres de l'art. 4.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'Association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité (un courrier électronique respectant la forme écrite).

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'Association. Ce membre a le droit d'être entendu sur les motifs de son exclusion.

⁴ Les membres sortant de l'Association ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leurs successeurs, le cas échéant au comité, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

⁵ Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues ou acquises à l'Association.

Titre III Ressources

Article 7

Les ressources de l'Association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'Association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette obtenue dans le cadre des activités de l'Association.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'Association tient une comptabilité et un bilan.

² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs des comptes.

³ L'année comptable débute le 1^{er} octobre de chaque année.

Titre V Organisation

Article 9

¹ Les organes de l'Association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs des comptes.

² L'Association connaît les commissions d'activité permanentes (troupes) suivantes : « Les Polyssons », « Le Dossier K », « Le PHI » (anciennement « PIP »), « Les Pourquoi Pas » et « Les Catalyst ». Par décision de l'AG, l'Association peut instituer d'autres commissions d'activité, permanentes ou non-permanentes.

³ L'Association répond seule de ses engagements, à l'exclusion de ses membres.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'Association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- attribuer les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire aux membres du comité ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres en cas de recours contre un refus du comité et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'Association en rapport avec ses buts ;
- instituer des commissions d'activité ;
- élire le responsable de chaque commission d'activité ;
- fixer le principe et le montant de la cotisation ;

- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité ;
- donner la décharge aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes ainsi qu'aux responsables de commissions ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'Association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné trente jours à l'avance, par courrier électronique.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs des comptes ou d'un cinquième des membres de l'Association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'Association ou, en son absence, par le vice-président ou un autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG. Tout membre empêché de participer à une AG peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, datée, signée et remise au membre chargé de le représenter. Un membre ne peut représenter que deux autres membres au maximum.

² Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, l'AG désigne trois membres de l'Association, non membres du comité, chargés de dépouiller les bulletins de vote.

³ L'AG décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁴ L'AG élit les membres du comité à la majorité relative des voix exprimées.

⁵ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁶ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁷ L'AG prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité

Article 13

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose d'au moins cinq membres, dont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

² Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable. Si l'élection d'un ou de plusieurs membres du comité intervient lors d'une AG extraordinaire, la durée de leur mandat s'étend uniquement jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

³ Le comité est constitué de membres étudiants pour au moins une moitié de ses membres, parmi laquelle le président.

⁴ Pour autant que possible, au moins un membre de chacune des cinq commissions d'activité permanentes doit tenir une fonction au comité. Au moins l'un des membres du comité élu doit avoir occupé la fonction de membre du comité l'année précédente.

⁵ Si, faute de candidatures, moins de cinq membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine AG. Le comité organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

Article 14

¹ Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'Association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'Association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;

- veiller au bon fonctionnement de l'Association ;
- superviser les commissions d'activité ;
- sauvegarder les intérêts de l'Association ;
- rapporter son activité à l'AG.

² Dans le cadre de ses compétences, le comité peut adopter des règlements internes à l'Association.

³ Lorsqu'il édicte ou modifie un règlement, le comité en informe les membres par voie électronique, en précisant la date d'entrée en vigueur du texte.

Article 15

Le comité engage l'Association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

Article 16

¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux tiers des membres du comité au moins le demandent.

² Un membre du comité peut se faire représenter ponctuellement par un autre membre du comité moyennant une procuration signée.

³ Le comité ne peut délibérer qu'à la condition qu'une majorité de ses membres soit présente ou représentée, dont le président ou le vice-président.

⁴ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁵ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁶ En lieu et place d'une réunion, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, à moins que l'un de ses membres ne s'y oppose.

⁷ A leur demande ou à celle d'un membre du comité, les responsables des commissions peuvent participer aux réunions du comité à titre consultatif.

Les vérificateurs des comptes

Article 17

¹ Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être en même temps membres du comité.

² Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes de l'Association.

³ Les vérificateurs des comptes peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Les commissions d'activité

Article 18

¹ Les commissions d'activité sont ouvertes aux membres de l'Association. Un membre peut faire partie de plusieurs commissions d'activité.

² Les commissions d'activité sont dirigées chacune par un responsable de commission, nommé par l'AG parmi les membres de l'Association sur recommandation des membres de la commission concernée, pour une durée d'un an renouvelable. Pour le surplus, elles s'organisent librement.

³ Les commissions d'activité bénéficient d'une large autonomie. Elles demeurent soumises aux décisions de l'AG et du comité.

⁴ Les commissions d'activité remettent chacune au comité un rapport d'activité annuel, assorti d'une comptabilité avec un bilan, selon le modèle arrêté par le comité. Ce rapport d'activité doit être remis au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

⁵ Les commissions d'activité reçoivent chacune une somme allouée par l'Association pour leurs activités (budget de fonctionnement), selon décision du comité. Lorsque ce budget de fonctionnement n'est pas entièrement utilisé pour l'année en cours, chacune des commissions d'activité peut en conserver le solde pour l'année suivante.

⁶ Les commissions d'activité peuvent percevoir une contribution de fonctionnement auprès de leurs membres. Le comité veille à ce que le montant de cette contribution soit raisonnable, au regard notamment de la cotisation annuelle perçue par l'Association. Cette contribution vient en sus de la cotisation payée à l'Association.

Titre VI Dissolution

Article 19

¹ En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'Association, choisie en accord avec l'EPFL et l'UNIL.

Titre VII

Dispositions finales

Article 20

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site Internet de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 12 octobre 2017.

Pour le Pôle d'expression théâtrale de l'EPFL et de l'UNIL,

Le président

Cyrille Praz

Le vice-président

Antoine Boyer-Tramoni